

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 840 du 1^{er} mars 1968 portant exonération de droits d'enregistrement et de timbre (p. 219).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs par la Société de Saint-Vincent-de-Paul (p. 220).

Modifications des tours de garde des médecins (p. 220).

Erratum au Tableau des médecins spécialistes qualifiés paru au « Journal de Monaco » du 16 février 1968, n° 5760 (p. 138) (p. 220).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Règlementation concernant les ascenseurs (p. 220).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de la division des études au Service des Travaux Publics (p. 220).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de division d'exécution au Service des Travaux Publics (p. 221).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de 2 ingénieurs subdivisionnaires au Service des Travaux Publics (p. 221).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef d'études de travaux de génie civil au Service des Travaux Publics (p. 221).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 222).

MAIRIE

Avis concernant les élections nationales (p. 222).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 222 à 226).

LOI

Loi n° 840 du 1^{er} mars 1968 portant exonération de droits d'enregistrement et de timbre.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1968.

ARTICLE PREMIER.

Sont exonérées de tout droit d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce;

2°) les mutations de jouissance.

ART. 2.

Les actes et écrits établis à l'occasion des activités passibles de la taxe spéciale sur les activités financières

sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables et aux quittances ou reçus de sommes, titres ou valeurs.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs par la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Aux termes de son testament olographe, en date du 23 mai 1961 et de deux codicilles respectivement datés des 14 juin 1966 et 6 octobre 1967, Mademoiselle Henriette Antoinette Huguet, demeurant à Monte-Carlo « Park-Palace » avenue de la Costa, décédée le 16 janvier 1968 à Monaco, a légué à titre particulier à la Société de Saint-Vincent-de-Paul, une somme de 10.000 francs nette de tous droits et charges.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean Michot, gérant de l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, décédé, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Modifications des tours de garde des médecins.

1^o) le Tour de garde que devait assurer M. le Docteur Foglia, le 10 mars 1968, sera effectué par M. le Docteur Gribaldi.

D'autre part, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Gribaldi le 17 mars sera effectué par M. le Docteur Foglia.

2^o) Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Imperti le 31 mars 1968, sera effectué par M. le Docteur E. Maurin.

D'autre part, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Maurin le 15 avril 1968 sera effectué par M. le Docteur Imperti.

Erratum au Tableau des médecins spécialistes qualifiés paru au « Journal de Monaco » du 16 février 1968, n° 5760 (p. 138).

il est ainsi rectifié :

— *Anesthésiologie-Réanimation :*

MM. les Docteurs Marcel Gramaglia,
Robert Scarlot.

— *Gynécologie-Obstétrique :*

M. le Docteur Charles Bernasconi.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Réglementation concernant les ascenseurs.

Le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales appelle une fois de plus l'attention des propriétaires d'immeubles et des communautés immobilières sur les dispositions de l'arrêté ministériel n° 67/115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge.

Le délai prévu pour mettre les appareils en conformité avec les prescriptions de sécurité devant expirer le 15 juin 1968, il signale tout particulièrement qu'au cas où à cette date les travaux nécessaires à cet effet n'auraient pas été réalisés, MM. les propriétaires d'immeubles et les communautés immobilières s'exposeraient, conformément aux termes de l'article 16 dudit arrêté, à se voir interdire, en raison du danger présenté, le fonctionnement desdites installations avec les conséquences qui pourraient en découler, notamment en ce qui concerne l'appréciation du confort et de la qualité de leurs immeubles.

Il invite donc instamment les propriétaires d'immeubles et les communautés immobilières qui ne l'ont pas encore fait à prendre le plus rapidement possible toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les prescriptions qui leur ont été notifiées à cet effet par le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de la division des études au Service des Travaux Publics.

La direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de chef de la division des études est vacant au Service des Travaux Publics. La durée de cet emploi est

fixée à un an, éventuellement renouvelable. Il pourra être mis fin au contrat par l'Administration, à tout moment, avec simple préavis de trois mois.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier 1968;

2°) être un ingénieur très confirmé,

ayant une expérience réelle tant on travaux publics qu'en bâtiment, posséder une sérieuse culture générale et une excellente aptitude à rédiger et pouvoir concevoir et estimer rapidement les ouvrages les plus divers.

(le poste pourrait convenir, par exemple, soit à un ingénieur de l'École spéciale française des travaux publics ayant au moins 10 ans d'expérience dans une administration technique, soit un ancien ingénieur des T.P.E. ou divisionnaire de l'Administration française des ponts et chaussées, ou un ancien ingénieur principal ou divisionnaire des services techniques communaux),

ou posséder des titres ou des références équivalents.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces suivantes, devront être adressés à M. le Directeur de la Fonction Publique avant le 12 mars 1968;

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de division d'exécution au Service des Travaux Publics.

La direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de chef de division d'exécution de travaux de génie civil est vacant au Service des Travaux Publics. La durée de cet emploi est fixée à un an, éventuellement renouvelable. Il pourra être mis fin au contrat par l'Administration, à tout moment, avec simple préavis de trois mois.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier 1968;

2°) posséder le diplôme d'ingénieur de l'École spéciale française des travaux publics ou être un ancien ingénieur T.P.E. ou divisionnaire de l'Administration française des ponts et chaussées ou un ancien ingénieur principal ou divisionnaire des services techniques communaux ou avoir rempli, dans une administration technique française des fonctions de chefs d'arrondissement ou équivalentes,

ou posséder des titres ou des références équivalents.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces suivantes, devront être adressés à M. le Directeur de la Fonction Publique avant le 12 mars 1968;

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de 2 ingénieurs subdivisionnaires au Service des Travaux Publics.

La direction de la Fonction Publique fait connaître que 2 emplois temporaires d'ingénieurs subdivisionnaires sont vacants au Service des Travaux Publics (division d'exécution des travaux de génie civil). La durée de cet emploi est fixée à un an, éventuellement renouvelable. Il pourra être mis fin au contrat par l'Administration, à tout moment, avec simple préavis de trois mois.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgés de 30 ans au moins au 1^{er} janvier 1968;

2°) être, soit ingénieur de l'École spéciale française des travaux publics, soit un ancien ingénieur T.P.E. de l'Administration française des ponts et chaussées ou du corps autonome des travaux publics, soit un ancien ingénieur subdivisionnaire des services techniques communaux ayant au moins cinq ans de fonction dans ce grade,

ou posséder des titres ou des références équivalents.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces suivantes, devront être adressés à M. le Directeur de la Fonction Publique avant le 12 mars 1968;

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef d'études de travaux de génie civil au Service des Travaux Publics.

La direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'études de travaux de génie civil est vacant au Service des Travaux Publics. La durée de cet emploi est fixée à un an, éventuellement renouvelable. Il pourra être mis fin au contrat par l'Administration, à tout moment, avec simple préavis de trois mois.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgés de 30 ans au moins au 1^{er} janvier 1968;

2°) posséder une solide expérience de bureau d'études en travaux urbains et être aptes à prendre, sous la direction du chef de division, l'entière responsabilité de l'établissement de projets de cette nature,

(le poste pourrait convenir, par exemple, à un ancien ingénieur ou chef de section T.P.E. ou ingénieur subdivisionnaire des travaux communaux (spécialité voirie) ayant au moins 5 ans de fonction dans ce grade),

ou posséder des titres ou des références équivalents.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces suivantes, devront être adressés à M. le Directeur de la Fonction Publique avant le 12 mars 1968,

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

La Cour d'Appel Correctionnelle dans sa séance du 26 février 1968 a prononcé les condamnations suivantes :

— G. R., né le 5 avril 1938 à Lesegno (Mondovi, Italie) de nationalité italienne, chauffeur, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 100 francs d'amende pour blessures involontaires (confirme le jugement du 12 décembre 1967).

— D.S. D., né le 2 janvier 1942 à Spolitto (Italie) chauffeur, de nationalité italienne, demeurant à Nice, a été condamné à 150 francs d'amende pour blessures involontaires (infirme en partie le jugement du 19/12/1967 qui l'avait condamné à 400 francs d'amende).

M A I R I E

Avis concernant les élections nationales.

La Mairie rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidature aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est à dire de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 h. 30, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la Loi.

- Cette déclaration est consignée sur un registre spécial; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures;
- Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue;
- Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit;

— Vingt quatre heures avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie;

— La date limite du dépôt de candidatures pour les élections au Conseil National, le 24 mars 1968, a été fixée au vendredi 15 mars à 18 h. 30.

Monaco, le 5 mars 1968.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 28 février 1968, enregistrée;

Entre la demoiselle Annette Settimo,

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DÉCIDE :

« Article premier :

« La requête est rejetée comme portée devant « une juridiction incompétente, pour en connaître, « en tant qu'elle est fondée, d'une part, sur les articles 90 A 2°) et 90 B 3°) de la Constitution et d'autre « part, sur la rupture abusive du contrat de travail « en violation de la loi du 16 mars 1963;

« Article 2 :

« Le surplus des conclusions de la requête est « rejeté comme non fondé;

« Article 3 :

« Les dépens sont mis à la charge de la demoiselle « Settimo;

« Article 4 :

« Expédition de la présente décision sera transmise « au Ministre d'État ».

Pour Extrait certifié conforme,

Délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 28 février 1968.

Le Greffier en Chef :
Signé : J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 21 décembre 1967 par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », dont le siège est n° 10, avenue Prince-Pierre, à Monaco, a renouvelé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 4 janvier 1968 à M^{me} Maryse-Georgette KAILA, épouse de M. André KARO, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar restaurant et hôtel dénommé « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleresse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 Mars 1968.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 5 décembre 1967, M^{me} Louise BALLESTRA, épouse de M. Serge CANGIOLONI, demeurant n° 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo et M. Armand BALLESTRA, employé, demeurant n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à M^{me} Pierrine TESTA, veuve de M. Pierre BALLESTRA ou BALESTRA, demeurant n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de café, bar, restaurant, chambres meublées, qui était exploité n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, par M. Pierre BALLESTRA, pour une période de 5 années à compter du 1^{er} janvier 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1968.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1967, Monsieur Jacques Jean Gétard CHAPENDALE, pâtissier et Madame Jeanine Thérèse ALIPRANDI, son épouse, demeurant à Cap-d'Ail, 21, rue Jean Bono, ont cédé tous leurs droits, soit la moitié, dans un fonds de commerce de vente de pain, de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie et accessoires (brioches et petits pains), et à titre précaire et révocable la fabrication et vente de glaces, situé à Monaco, 8, rue de la Source, à Monsieur Claude Noël CATTALANO, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, déjà propriétaire de l'autre moitié.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur et Madame CHAPENDALE, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE LOCATION COMMERCIALE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1968, par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Rey, M. Marcel-Joseph BRIVIO, commerçant, demeurant Avenue de Notre Dame de Bon Voyage, à Roquebrune Cap Martin, a résilié purement et simplement, au profit de M. Jean-Baptiste-Joseph AMALBERTI, maître imprimeur, demeurant n° 7, rue Bel Respiri, à Monte-Carlo, propriétaire des locaux, tous les droits pouvant lui profiter à la location verbale d'un magasin sis n° 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec dépendances au sous-sol du même immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 6 décembre 1967, par le notaire soussigné, le liquidateur de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE MARREC SHIPCHANDLER » au capital de 230.000 francs, avec siège social n° 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 16 novembre 1967, à M. Yves LE MARREC, industriel, demeurant n° 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, le fonds de commerce social de bureau d'exploitation de brevets, achat, vente de bateaux, fournitures et matériel, etc... exploité n° 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 2.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1968.

Signé : J.-C. RBY.

“S.A. MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE COMMERCIALE - M.T.C.”

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs
Siège social : 5, impasse du Castelleretto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A. MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE - M.T.C » au capital social de 1.000.000 francs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 5, impasse du Castelleretto à Monaco, pour le lundi 25 mars 1968 à 10 heures pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Lectures des Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1967;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice 1967;
- 3°) Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des Résultats;

5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs pour l'exercice 1968 conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMPRIMERIE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 28 mars 1968 à 10 h. 30, au siège social à Monté-Carlo, 7, Impasse de la Fontaine.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des bénéfices;
- 5°) Nomination de deux Administrateurs;
- 6°) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 36 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 Francs
Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 2 avril 1968 à 15 heures, au siège social, rue du Stade à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;

- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1967, approbation s'il y a lieu; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire;
- 5°) Renouvellement mandats Administrateurs;
- 6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

Société anonyme au capital de 20.000 Francs
Siège social : rue des Lilas - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société «AUTO-RIVIERA» sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 29 mars 1968 à 11 heures au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des résultats;
- 5°) Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant et rééligible;
- 7°) Nomination d'un commissaire aux comptes;
- 8°) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR D'ACHAT et de VENTE

dite « COMPTOIR SAVENT »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 Francs
Siège social : « Le Margaret » 27, boulevard d'Italie
MONTE-CARLO

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » dite

« COMPTOIR SAVENT » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le jeudi 28 mars 1968 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1967;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation et Répartition des Bénéfices;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque D'APPAREILS MÉNAGERS

dite « S.A.M.A.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 Francs
Siège social : « La Radieuse », 24, boulevard d'Italie
MONTE-CARLO

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'APPAREILS MÉNAGERS » dite « S.A.M.A.M. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le 28 mars 1968 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1967;
- 2°) Lecture des Rapports des Commissaires aux Comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte des Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1967, approbation de ces situations, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation et répartition des bénéfices;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT LYONNAIS

Société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales.

Capital : 300.000 francs.

Siège social à Lyon : 18, rue de la République.

Siège central à Paris : 19, boulevard des Italiens.

R C LYON 54 B 974

Liste des banques Françaises n° 54.

I. — Conformément aux propositions que lui a soumises le Conseil d'Administration du « CRÉDIT LYONNAIS », la Commission de Contrôle des Banques exerçant les pouvoirs de l'Assemblée générale des Actionnaires réunie le 14 décembre 1967, a décidé de porter le capital de 180.000.000 francs à 300.000.000 francs par incorporation au capital d'une somme de 120.000 francs prélevée sur la réserve de réévaluation.

II. — Dans une précédente séance du 22 novembre 1967, la Commission de Contrôle des Banques a, d'autre part, approuvé diverses modifications statutaires, en vue notamment de mettre lesdits statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés commerciales.

De cette décision, il est résulté la nouvelle rédaction ci-après de divers articles des statuts :

Article 13 - 1^{er} alinéa :

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du Crédit Lyonnais l'exige et au moins une fois par mois.

Article 14 - 1^{er} et 2^o alinéas :

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation doit être donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

(Le deuxième alinéa est supprimé).

Article 16 - 1^{er} et 2^o alinéas :

Le Conseil d'Administration nommé un Comité Consultatif de quatre membres au moins, composé, soit d'Administrateurs, soit d'Administrateurs et de directeurs et comprenant obligatoirement deux Administrateurs et le Directeur Général.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou le Président soumet pour avis à leur examen. Les attributions et les conditions de fonctionnement du Comité Consultatif sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 - 1^{er} alinéa :

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou par l'Administrateur désigné en vertu de l'article 14 ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par l'Administrateur qu'aura spécialement désigné le Conseil pour présider la séance.

Troisième alinéa :

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dernier alinéa - dernière phrase :

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou l'un des Fondés de pouvoirs spécialement habilités à cet effet.

III. — Un exemplaire du texte de ces délibérations a été déposé au rang des minutes de M^o Janin, notaire à Lyon, le 21 décembre 1967.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées, le 22 décembre 1967, au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Monaco, le 8 mars 1968.

Le Conseil d'Administration.